

Je vous recommande tout particulièrement de veiller à ce que les services placés sous vos ordres se conforment très exactement à ces prescriptions, à l'exécution desquelles j'attache la plus grande importance.

*Le Ministre des Affaires étrangères chargé p. i.  
du Ministère des Colonies,*  
Signé : HANOTAUX.

N° 275. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet des pourvois et recours adressés à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et les  
Gouverneurs des Colonies.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1898.

MESSIEURS, — Il arrive fréquemment que les Administrations locales, en transmettant les pourvois et recours formés au nom des Colonies ou des particuliers devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat, omettent d'indiquer si elles entendent confier à un avocat la défense de leurs intérêts, et retardent ainsi la solution des affaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler, à ce propos, les termes de la circulaire du 6 octobre 1889, qui a invité les Gouverneurs à faire connaître au Département, pour chaque affaire de ce genre, la décision à laquelle ils se sont arrêtés.

Cette circulaire semble en effet avoir été parfois perdue de vue, ainsi que celle du 5 février 1896, qui en a rappelé les dispositions et a, en outre, prescrit, à l'occasion des pourvois adressés au Conseil d'Etat par des particuliers, l'envoi de rapports permettant au Département de donner un avis sur les affaires qui lui sont soumises par la Haute Assemblée.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que ces instructions, à l'exécution desquelles j'attache le plus grand prix, ne soient dorénavant pas négligées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : GEORGES TROUILLOT.